

Arrêté portant révision de l'arrêté concernant le financement des mesures de défense contre l'incendie et les éléments naturels, de lutte contre les hydrocarbures, les produits chimiques et la radioactivité

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996, et son règlement d'application (RALPF), du 24 juin 1996;

vu la loi sur le fonds cantonal des sapeurs-pompiers, du 26 avril 1900;

vu la loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB), du 29 avril 2003, et son règlement d'exécution (RLAB), du 1^{er} décembre 2003;

vu le préavis de la Chambre d'assurance;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs du Département de la gestion du territoire et du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant le financement des mesures de défense contre l'incendie et les éléments naturels, de lutte contre les hydrocarbures, les produits chimiques et la radioactivité, du 11 avril 2001, est modifié comme suit:

Le préambule est complété comme suit:

vu la loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB), du 29 avril 2003⁴, et son règlement d'exécution (RLAB), du 1^{er} décembre 2003⁵;

Remplacement d'une abréviation

L'abréviation "ECAI" figurant aux articles 5, 7, alinéa 3, dans le titre de la seconde partie, aux articles 16, alinéas 1 et 2, 17, 18, 21, alinéas 1 et 2, est remplacée par celle de "ECAP".

Article premier, in fine

La dénomination "l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière (ci-après: l'ECAI)" est remplacée par "l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (abrégi ci-après: l'ECAP)".

Art. 3, alinéa 1, lettre c, in fine

La dénomination "service cantonal de la protection civile et du feu (ci-après: le service)" est remplacée par "service de la sécurité civile et militaire (désigné ci-après: le service)".

Art. 4

Etablissement cantonal d'assurance et de prévention
A. Principe

En référence à la planification financière et dans le cadre du budget annuel accepté par la Chambre d'assurance immobilière (désignée ci-après: la Chambre), l'ECAP peut accorder des subsides, dans les limites de l'article 94 LAB:

a) (*inchangé*);

b) aux groupes de communes et CS pour les locaux destinés aux sapeurs-pompiers, à l'exclusion de ceux destinés aux missions sanitaires.

Art. 11

Autres subsides

Des subsides peuvent également être accordés aux communes pour la pose ou le remplacement d'hydrants, ainsi que pour les installations connexes, pour autant qu'une autre subvention ne soit pas accordée par l'administration cantonale.

Art. 12, alinéa 2

²Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 19

Constructions

¹La construction, l'acquisition et l'agrandissement de bâtiments existants destinés aux sapeurs-pompiers sont subventionnés, dans la mesure où ils répondent aux besoins reconnus par l'ECAP et le service.

²Les subventions sont attribuées sur la base des forfaits suivants:

a) hangar: 230 francs par m²;

b) locaux administratifs: 350 francs par m².

³Aucune subvention n'est accordée pour l'entretien et la réparation.

Art. 19a (nouveau)

Autres subsides

¹Sont accordées aux propriétaires de bâtiments sis dans le canton pour l'acquisition d'extincteurs portatifs et mobiles respectant les prescriptions sur les constructions N° 101 de l'ECAP "Installations d'extinction - extincteurs portatifs et postes incendie", les subventions forfaitaires suivantes:

	<i>Fr.</i>
a) extincteur poudre, 6 kg:.....	65.--
b) extincteur poudre, 9 kg:.....	70.--
c) extincteur à base d'eau et de mousse, 6 litres:.....	65.--
d) extincteur à base d'eau et de mousse, 9 litres:.....	70.--
e) extincteur CO ² , 5 kg:.....	80.--
f) extincteur CO ² , 2 kg:.....	40.--

²La première instruction à la manipulation des extincteurs sur feux réels effectuée par des spécialistes, dans le cadre "d'écoles du feu", est subventionnée à raison de 50% des coûts effectifs, mais au maximum à raison de 60 francs par participant.

Art. 20

Compétence

¹La Chambre décide, le cas échéant en accord avec le Département de la justice, de la santé et de la sécurité, de l'octroi de subsides, ainsi que des promesses de subvention.

²Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 décembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER